

COMMUNE DE MONTREUX

PRESCRIPTIONS COMMUNALES POUR L'EXECUTION
DE FOUILLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

=====

Article premier

Généralités

Les présentes prescriptions sont obligatoires et s'appliquent à toutes les fouilles exécutées dans le domaine public communal. Ces fouilles ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation préalable de la Direction des travaux de la commune. Sont réservées les dispositions contraires des actes de concession des services publics (Eaux, Gaz, Electricité, Téléphones).

Art. 2

Permis de fouille

La Direction des travaux fixe les conditions de l'autorisation ; elle délivre ou refuse le permis de fouille. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il y a recours à la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Le permis de fouille précise :

1. l'emplacement exact des travaux, leur but, leur importance, le jour de l'ouverture de la fouille et la durée probable du travail.
2. les noms :
 - a) du titulaire responsable qui est, sauf stipulation contraire, celui qui demande le permis ;
 - b) du maître de l'oeuvre, c'est-à-dire le propriétaire de l'ouvrage ou de la canalisation à construire ou à réparer ;
 - c) de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera le travail de fouille.
3. Les conditions spéciales.

Le permis de fouille et, s'il y a lieu, la réfection du revêtement de la chaussée sont à la charge du titulaire.

Le permis de fouille est incessible.

En délivrant le permis, la Direction des travaux avise les services suivants : Eaux, Gaz, Electricité, Téléphones, qui contrôlent eux-mêmes leurs installations.

Art. 3

Tarif et frais

Le tarif des permis de fouille est fixé par la Municipalité.

Tous les frais résultant de l'application des présentes prescriptions sont à la charge du titulaire.

Art. 4

Responsabilité
du titulaire

En requérant le permis de fouille, le titulaire s'engage à observer strictement et sous sa responsabilité personnelle, les présentes prescriptions et les instructions spéciales de l'Administration communale (Direction des travaux et Direction de Police) ; il veille à ce que l'exécution soit conforme aux règles de l'art.

Celui qui exécute le travail et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables pour tous les travaux exécutés dans la fouille.

Leur responsabilité s'étend à leurs employés, leurs ouvriers et sous-traitants, ainsi qu'aux travaux entrepris par d'autres maîtres d'oeuvre qui utiliseraient simultanément la fouille.

Les notifications que l'administration communale aurait à faire sont valablement faites au titulaire du permis de fouille ; elles n'ont pas à être notifiées aux sous-traitants et aux autres maîtres d'oeuvre qui utiliseraient simultanément la fouille.

Même si le titulaire a strictement et correctement observé ses obligations, il est responsable de tous dommages causés à la Commune, à des tiers ou à des concessionnaires, par les travaux qu'il exécute ou qu'il a exécutés.

Art. 5

Assurance

La responsabilité civile des exécutants à l'égard des tiers doit être couverte par une assurance.

Art. 6

Canalisations
existantes

Le titulaire est tenu de s'informer, avant de commencer les travaux, auprès des services compétents, s'il risque de rencontrer dans ses fouilles des canalisations (égouts, eaux, gaz, câbles électriques, câbles téléphoniques, etc.)

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas endommager les canalisations existantes ; celles-ci ne seront ni déplacées, ni modifiées sans entente préalable avec les services intéressés.

Art. 7

Repères

Les prescriptions de l'art. 6 sont applicables aux repères trigonométriques, points de polygones, repères de nivellement, points limites, etc. La remise en état de

repères endommagés est faite par les services compétents aux frais du titulaire.

Art. 8

Coupe de revêtement

Les revêtements spéciaux, les fondations de chaussées et de trottoirs en béton sont tranchés avec soin.

Art. 9

Eaux pluviales et autres

L'écoulement des eaux doit être assuré pendant toute la durée des travaux.

Art. 10

Maintien de la circulation

Les travaux et dépôts doivent gêner le moins possible la circulation. Les parties de rues restant ouvertes au trafic sont maintenues en ordre et propres ; les entrées de maisons et des cours, les fenêtres et soupiraux, ainsi que les hydrants doivent rester libres d'accès. Les fouilles doivent être signalées conformément aux prescriptions de police.

La circulation ne peut être interrompue sans une autorisation spéciale de la Direction de police.

Art. 11

Propriété des matériaux

Tous les matériaux extraits du domaine public sont propriété de la Commune. Celle-ci se réserve l'emploi de l'excédant de ces matériaux, si celui-ci n'est pas utilisé au remblayage sur place. Dans ce cas, la commune peut en exiger le transport gratuit en un lieu fixé par elle et dont la distance de transport n'excédera pas celle de la décharge publique.

Les canalisations et installations des Services industriels rencontrées dans la fouille, restent la propriété de ces services, même si elles sont hors d'usage.

Art. 12

Dépôt de matériaux

Si la place manque pour faire des dépôts dans le voisinage immédiat de la fouille, la Direction des travaux désigne les emplacements appropriés. Les matériaux en excédent ou désignés par la Direction des travaux comme impropres pour le remblayage, sont rapidement évacués à la décharge publique ou en un autre endroit fixé par la Direction des travaux, aux frais de l'entrepreneur.

Art. 13

Etançonnage

Chaque fois que cela est nécessaire, les fouilles seront étançonnées de telle façon que les éboulements ou les tassements pendant et après les travaux soient évités, particulièrement par temps de dégel.

Des précautions spéciales doivent être prises pour les passages en tunnel sous le revêtement, sous les canalisations existantes.

Art. 14

Remblayage

Le remblayage se fait par couches régulières de 30 cm., soigneusement compactées. Au cours du remblayage, la Direction des travaux a le droit d'exiger, si elle l'estime nécessaire, l'enlèvement des matériaux jugés impropres, même déjà mis en place, ou la suspension du remblayage jusqu'après damage soigné des matériaux déjà remis en fouille.

La Direction des travaux doit être avisée dès que le creusement d'une fouille est terminé et avant que le remblayage ne soit commencé.

Art. 15

Matériaux de remblayage

Pour le remblayage, on emploie des matériaux et des procédés tels que la masse remblayée puisse acquérir immédiatement sa compacité définitive et ne subisse pratiquement pas de tassements ultérieurs.

En règle générale, et plus particulièrement sous les revêtements coûteux, il est exigé un remblayage avec du ballast (sable et gravier mélangé) trié dans les matériaux sortis de la fouille ou amenés à cet effet ; les matériaux terreux, c'est-à-dire contenant de l'argile ou de la marne, ne sont pas utilisés pour le remblayage.

Les matériaux gelés ne doivent pas être employés au remblayage. La Direction des travaux peut accorder des dérogations à titre exceptionnel.

Art. 16

Hérisson

Supprimé

Art. 17

Revêtement provisoire

Le revêtement provisoire est exécuté conformément aux directives de la Direction des travaux.

Art. 18

Revêtement
définitif

En règle générale, la Direction des travaux fera exécuter elle-même le revêtement définitif, en régie ou à prix forfaitaire.

Art. 19

Réfections
accessoires

Le titulaire remet en état à ses frais et suivant toutes les règles de l'art, tous les canaux, fossés, rigoles, bordures de trottoirs, murs, barrières, bref toutes les installations qui ont été déplacées ou endommagées au cours des travaux.

Art. 20

Intervention de
l'Administration
communale

Dans les cas où les prescriptions ne sont pas observées, la Direction des travaux et la Direction de police, ont le droit d'ordonner les travaux nécessaires, et cela aux frais du titulaire.

Une mise en demeure préalable, avec délai d'exécution, est nécessaire. Toutefois, s'il y a danger imminent selon l'avis de la Direction des travaux ou celui de la Direction de police, ou si le titulaire ne peut pas être atteint, les travaux peuvent être ordonnés sans mise en demeure ; le titulaire en sera immédiatement informé par lettre recommandée (art. 366 C.O.).

Art. 21

Surveillance
des travaux

Suivant l'emplacement du travail ou son importance, la Direction des travaux pourra imposer la présence d'un surveillant de son choix à la charge du maître de l'ouvrage.

Art. 22

Réception
des
travaux

La Direction des travaux, d'entente avec le titulaire, reconnaîtra les travaux après exécution du revêtement provisoire, et établira contradictoirement le métré de la réfection. Pour les travaux importants, il est dressé procès-verbal de la reconnaissance, relevant les défauts constatés et fixant un délai pour y remédier.

Art. 23

Durée de la
garantie

La responsabilité du titulaire vis-à-vis de la commune est prescrite par cinq ans dès l'achèvement des travaux (art. 371 C.O. applicable par analogie).

